

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 79A

1re chambre 1re section

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 03 DECEMBRE 2015

R.G. N° 13/05022

AFFAIRE :

Yaël, Florence GAZMURI-GUTTMANN

C/

SA NUMILOG.COM

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 30 Mai 2013 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE

N° Chambre : 01

N° Section :

N° RG : 11/05836

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

Me Sarah VALDURIEZ, avocat au barreau de VERSAILLES -

- Me Méлина PEDROLETTI, avocat au barreau de VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TROIS DECEMBRE DEUX MILLE QUINZE,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Madame Yaël, Florence GAZMURI-GUTTMANN

née le 25 Janvier 1954 à SANTIAGO (CHILI)

1, passage Vallet

boîte aux lettres n°22

75013 PARIS

représentant : Me Sarah VALDURIEZ, avocat postulant et plaidant au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 161

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/009792 du 03/02/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de VERSAILLES)

APPELANTE

SA NUMILOG.COM

ayant son siège 21/37, rue de Stalingrad

94110 ARCUEIL

immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 429 979 545

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Représentant : Me Mélina PEDROLETTI, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 626 - N° du dossier 22423

Représentant : Maitre Nathalie CAZEAU, substitué par maitre Olivier JAVEL, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : G0247 -

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 15 octobre 2015 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Odile BLUM, président chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Odile BLUM, Président,

Madame Anne LELIEVRE, Conseiller,

Monsieur Dominique PONSOT, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Monsieur Didier ALARY,

Vu le jugement rendu le 30 mai 2013 par le tribunal de grande instance de Nanterre qui a :

- débouté Mme Gazmuri-Guttman de l'ensemble de ses demandes,
- condamné celle-ci à verser à la société Numilog une indemnité de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu l'appel de cette décision relevé le 28 juin 2013 par Mme Yaël Florence Gazmuri-Guttman qui, par ses dernières conclusions du 14 août 2015, demande à la cour de :

- prendre acte qu'il est fait sommation à la société Numilog d'avoir à verser au débat : *son courrier officiel d'envoi aux sociétés Starzik, Amazon, Virgin Mega et Price Minister, dans lequel elle leur demande, numéro ISBN à l'appui, si les ouvrages 'Le peintre Hernan Gazmuri (...)', 'Misha Gdansk', 'Grimoire divin et abyssal', 'Destinataire inconnu', 'Concert de silence et de paroles', 'Poèmes' ont été référencés sur leur site Internet, sous le nom d'auteur 'Yaël, Florence Gazmuri-Guttman', pour le premier, et 'Levana' pour les autres, et si ces ouvrages ont été référencés dans leur système, comme étant publiés en tant que livre numérique par JePublie.com et distribués par Numilog.com, entre 2006 et 2011, *ainsi que la réponse desdites sociétés,
- dire qu'à défaut d'y satisfaire, il en sera tiré toutes conséquences de droit,
- infirmer le jugement,
- dire qu'elle est titulaire du droit patrimonial et du droit moral des ouvrages qu'elle revendique sur le fondement du livre I du code de la propriété intellectuelle,
- dire que les ouvrages 'Le peintre Hernan Gazmuri', 'Misha Gdansk', 'Grimoire divin et abyssal', 'Destinataire inconnu', 'Concert de silence et de paroles' et 'Poèmes' constituent des créations originales et sont donc protégeables sur le fondement du livre I du code de la propriété intellectuelle,
- dire que la société Numilog diffuse sans autorisation, les ouvrages susmentionnés, sur des sites commerciaux ce qui constitue un acte de contrefaçon,
- condamner la société Numilog à lui verser la somme de 150.000€ à titre de réparation de son préjudice subi du fait des actes de contrefaçon,
- faire interdiction à la société Numilog, sous astreinte définitive, de poursuivre la commercialisation desdits ouvrages,
- débouter la société Numilog de l'ensemble de ses demandes plus amples ou contraires,

- condamner la société Numilog à verser la somme de 5.000€, sur le fondement de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, à Me Sarah Valudriez, qui renoncera alors, à percevoir l'indemnité prévue au titre de l'aide juridictionnelle, laquelle somme correspond aux honoraires et aux frais qu'elle aurait facturés à Mme Gazmuri-Guttman, si cette dernière n'avait pas bénéficié de l'aide juridictionnelle,
- condamner la société Numilog aux dépens de première instance et d'appel,
- ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir ;

Vu les dernières conclusions du 2 septembre 2015 de la SA Numilog.com qui demande à la cour de :

- déclarer irrecevables les conclusions de Mme Gazmuri-Guttman,
- confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris,
- dire qu'elle n'a commis aucun acte de contrefaçon,
- débouter Mme Gazmuri-Guttman de toutes ses demandes,
- à titre subsidiaire, dire que Mme Gazmuri-Guttman ne justifie pas du préjudice dont elle demande réparation et la débouter de toutes ses demandes tendant à l'octroi de dommages et intérêts ainsi que d'une indemnité au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991,
- en tout état de cause, dire que la demande d'interdiction de commercialisation des six ouvrages formulée par l'appelante est mal fondée, en l'absence d'offre à la vente de ces ouvrages par la société Numilog,
- condamner Mme Gazmuri-Guttman à lui verser la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens avec application de l'article 699 du même code ;

SUR CE, LA COUR,

sur la recevabilité des conclusions

Considérant que la société Numilog.com soulève l'irrecevabilité des conclusions de l'appelante en application des articles 960 et 961 du code de procédure civile, faute pour Mme Gazmuri-Guttman d'y indiquer sa profession ;

Considérant que Mme Gazmuri-Guttman indique toutefois dans ses dernières conclusions qu'elle est sans emploi, ce qui n'est pas contesté, de sorte que ses conclusions qui comportent à présent toutes les indications mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 960, sont recevables ;

sur la contrefaçon alléguée

Considérant que courant 2006, Mme Gazmuri-Guttman s'est adressée à Numilog pour la fabrication et l'impression numérique de six ouvrages intitulés Le peintre Hernan Gazmuri, Misha Gdansk, Grimoire divin et abyssal, Destinataire inconnu, Concert de silence et de paroles et Poèmes dont elle est l'auteur, sous son nom pour le premier, sous le pseudonyme de Levana pour les autres ; que par lettre du 19 juillet 2010, Mme Gazmuri-Guttman, indiquant être sans réponse de l'envoi qu'elle lui avait fait d'un autre manuscrit, a demandé à la société Numilog.com de l'effacer de sa base de données et d'enlever ses publications de son site ;

Que lui reprochant d'avoir mis en vente les ouvrages sus-visés sans son autorisation, sous son nom d'éditeur JePublie, avant et après la fin des relations contractuelles, Mme Gazmuri-Guttman a assigné, le 2 mars 2011, la société Numilog.com en contrefaçon ce qui a donné lieu au jugement déféré qui l'a déboutée de toutes ses demandes ;

Considérant que Mme Gazmuri-Guttman critique le jugement en ce qu'il a considéré qu'elle a associé Numilog à la diffusion de ses oeuvres dont elle est 'auto éditeur' ;

Qu'elle fait valoir qu'elle n'a jamais entendu céder ses droits de diffusion à Numilog et n'a conclu aucun contrat de diffusion avec celle-ci, que Mme Bioret qui était son interlocutrice chez Numilog n'a fait état dans son attestation que de 'la fabrication imprimée et numérique de ses différents ouvrages' et non pas de la publication de ceux-ci, que les premiers juges se sont livrés à une interprétation erronée des courriels échangés, qu'elle n'a pas cédé ses droits de diffusion ni donné mandat à Numilog en ce sens, que par sa lettre du 19 juillet 2010, elle a seulement décidé de mettre un terme à toute relation avec 'son imprimeur' conformément à la seule mission qu'elle lui a confiée ;

Qu'elle soutient également que la contrefaçon s'est poursuivie après la rupture des relations, que la preuve de la mise en vente en ligne de ses ouvrages en décembre 2010 est suffisamment rapportée par les captures d'écran auxquelles elle a procédé, qu'au surplus, l'intimée n'a pas répondu à ses sommations à propos de la mise en vente de ses ouvrages par les sociétés Starzik, Amazon, Virgin Mega et Price Minister qui l'avaient pourtant invitée à questionner Numilog, leur fournisseur, sur ce point ;

Qu'elle ajoute que la quatrième de couverture de ses livres a été reproduite sans qu'elle en soit avisée et que le fait que ces extraits soient systématiquement introduits par les termes 'Note de l'éditeur' avec en couverture la marque 'JePublie' de Numilog, entretient une ambiguïté sur l'éditeur véritable ; qu'en s'attribuant le mérite de ces écrits et en se désignant comme éditeur, la société Numilog.com a procédé à des représentations illicites de ses oeuvres ;

Considérant qu'il ressort des pièces produites que Numilog est une plate forme de diffusion d'oeuvres numériques et que Mme Gazmuri-Guttman qui entendait éditer elle-même ses ouvrages et en supporter les frais, a conclu avec la société Numilog.com un simple contrat de louage d'ouvrage ;

Considérant qu'en l'absence de contrat écrit, les parties peuvent rapporter la preuve de l'étendue des prestations confiées par tous moyens ;

Considérant que les termes de la lettre de rupture du 19 juillet 2010 comme ceux de la correspondance échangée entre les parties atteste de ce que la tâche confiée par Mme Gazmuri-Guttman à la société Numilog.com ne s'est pas arrêtée, en 2006, avec la fabrication et l'impression numérique de ses six ouvrages et que son rôle n'était pas seulement celui d'un imprimeur mais s'étendait à la diffusion des ouvrages par leur mise en ligne sur le site de Numilog ;

Qu'il importe de relever qu'au cours des quatre années de leurs relations, Mme Gazmuri-Guttman ne s'est jamais plainte à la plate forme de diffusion d'ouvrages en ligne Numilog du référencement de ses ouvrages sur son site et que si par sa lettre du 19 juillet 2010, elle a rompu les relations entre elles, c'était en raison de l'absence de réponse à l'envoi qu'elle avait fait d'un autre manuscrit ;

Considérant que c'est par des motifs pertinents que la cour approuve que les premiers juges ont retenu que la diffusion des ouvrages était réalisée par Numilog en plein accord avec l'auteur qui ne peut dès lors arguer d'une contrefaçon de ce chef jusqu'à la date à laquelle elle a signifié son refus de poursuivre la relation, que par ailleurs l'intégration du logo 'JePublie' de Numilog et la référence au site 'JePublie' de Numilog sur la couverture des ouvrages, réalisée de concert par les parties, a nécessairement été validée par Mme Gazmuri-Guttman comme la reproduction de la quatrième de couverture de l'ouvrage ; que cette quatrième de couverture a bien été rédigée par Mme Gazmuri-Guttman qui revendique en outre la qualité d'éditeur ; qu'il n'apparaît aucunement que la société Numilog.com se soit attribué une telle qualité et les 'mérites' de l'édition de l'oeuvre ;

Considérant, pour le surplus, que les premiers juges ont, à juste titre, dénié toute force probante aux captures d'écran que Mme Gazmuri-Guttman a réalisées elle-même, selon de modalités non définies, des circonstances ignorées et à une date incertaine ;

Que Mme Gazmuri-Guttman, qui a la charge de cette preuve, n'établit pas que la société Numilog.com a poursuivi la diffusion de ses oeuvres en dépit de la rupture de leurs relations et ne saurait valablement tirer argument de ce que la société Numilog.com n'ait pas répondu à ses sommations de lui produire elle-même les preuves de la contrefaçon qu'elle conteste ;

Considérant que le jugement sera en conséquence confirmé en toutes ses dispositions ;

Considérant que Mme Gazmuri-Guttman, qui succombe, supportera la charge des dépens ; que vu l'article 700 du code de procédure civile, les dispositions du jugement à ce titre seront confirmées et les demandes formées en appel sur ce fondement seront rejetées ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Rejette le moyen d'irrecevabilité des conclusions de Mme Gazmuri-Guttman ;

Dit les conclusions de Mme Gazmuri-Guttman recevables ;

Confirme le jugement ;

Rejette les demandes formées en cause d'appel au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Mme Gazmuri-Guttman aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Odile BLUM, Président et par Madame RENOULT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président,